

212C0804
FR0000064560-OP018-RO10

20 juin 2012

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

CFCAL-BANQUE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 20 juin 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine-Banque (ci-après « CFCAL-BANQUE »), déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société Crédit Mutuel Arkéa (cf. Décision et Information 212C0697 du 5 juin 2012).

Il est rappelé qu'à l'issue de la garantie de cours visant les actions CFCAL-BANQUE mise en œuvre par la société Crédit Mutuel Arkéa du 21 janvier au 10 février 2011, au prix de 60,10 € par action, celle-ci détenait 3 331 036 actions CFCAL-BANQUE représentant autant de droits de vote, soit 90,99% du capital et des droits de vote de cette société¹.

Le 12 avril 2012, Crédit Mutuel Arkéa a acquis, au prix de 61,10 € par action (dividende 2011 attaché), 230 871 actions CFCAL-BANQUE supplémentaires représentant 6,31% du capital de cette société.

A ce jour, compte tenu des achats précités, Crédit Mutuel Arkéa détient directement 3 561 907 actions CFCAL-BANQUE représentant autant de droits de vote, soit 97,30% du capital et des droits de vote de cette société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **60,10 € par action (dividende 2011 détaché²)** la totalité des actions CFCAL-BANQUE non détenues par lui, soit 98 943 actions représentant 2,70% du capital et des droits de vote de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Maurice Nussenbaum, a été mandaté comme expert indépendant par la société CFCAL-BANQUE en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFCAL-BANQUE (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 5 juin 2012, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Sur la base d'un capital composé de 3 660 850 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Un dividende de 1 € par action au titre de l'exercice 2011 a été mis en paiement par CFCAL-BANQUE le 31 mai 2012.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFCAL-BANQUE, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de CFCAL-BANQUE et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix de 60,10 € par action pour les actionnaires minoritaires de CFCAL-BANQUE ; et
- de l'évaluation multicritères des actions CFCAL-BANQUE effectuée par Oddo Corporate Finance dans la perspective du retrait obligatoire³.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'au vu des caractéristiques de la société CFCAL-BANQUE, les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Crédit Mutuel Arkea et CFCAL-BANQUE, sous le n°12-276 en date du 20 juin 2012.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFCAL-BANQUE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions CFCAL-BANQUE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

³ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) les transactions récentes sur le capital de CFCAL-BANQUE (notamment le prix payé par l'initiateur le 12 avril 2012 pour l'acquisition de 6,31% du capital de la société auprès de plusieurs actionnaires minoritaires), (ii) les multiples de fonds propres de sociétés comparables (Crédit Agricole, BNP Paribas, Société Générale et Natixis), à partir desquels l'établissement présentateur a mené une analyse de régression par rapport à la rentabilité des capitaux propres de ces sociétés afin de déduire un multiple de fonds propres applicable à CFCAL-BANQUE, (iii) l'actualisation des flux de dividendes appliquée au plan d'affaires 2012 – 2021 établi par la société CFCAL-BANQUE, incluant les synergies commerciales déjà mises en place avec l'actionnaire de contrôle Crédit Mutuel Arkéa depuis 2011 (actualisation effectuée moyennant un taux de croissance perpétuelle de 2,0% et un coût moyen des fonds propres de 11,4%), et à titre secondaire (iv) le critère du cours de bourse de CFCAL-BANQUE, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 15 mai 2012, sur des périodes allant de 20 à 250 jours de bourse.